



Conseil directeur
Point 12b)

CL/187/12b)-R.2
Genève, 4 octobre 2010

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME DES PARLEMENTAIRES

► CAS N° MAL/15 - ANWAR IBRAHIM - MALAISIE

Rapport sur le procès de Datuk Seri Anwar Bin Ibrahim devant le tribunal de grande instance de Malaisie observé pour le compte de l'Union interparlementaire (UIP)

LE PROCES D'ANWAR IBRAHIM

MARK TROWELL, avocat de la Couronne

Août 2010

Introduction

Mon rapport devait rendre compte de la période critique d'août 2010 du procès de Datuk Seri Anwar bin Ibrahim (« Anwar ») devant le tribunal de grande instance de Malaisie à Kuala Lumpur, pendant laquelle l'accusation devait appeler à la barre des experts médicaux et scientifiques pour prouver l'allégation centrale de pénétration sexuelle.

Cinq mois plus tôt, le plaignant, Mohd Saiful Bukhari Azlan (« Mohd Saiful »), avait déclaré dans une déposition qu'Anwar lui avait introduit de force son pénis dans l'anus.

Dans ses premières observations à l'ouverture du procès, le procureur principal a dit au juge que cette allégation de Mohd Saiful serait étayée par des preuves scientifiques qui démontreraient que l'ADN d'Anwar avait été détecté dans des échantillons prélevés dans l'anus et le rectum du plaignant lorsque celui-ci avait été examiné par des médecins deux jours après les faits.

Il a expliqué en outre que le fait que l'examen médical n'ait pas mis en évidence de trace de lésion physique à l'anus ou au rectum ne permettait pas de conclure qu'il n'y avait pas eu pénétration.

Le procès devait se dérouler pendant tout le mois d'août, mais une autre question a de nouveau fait dérailler le procès. Le rapport concerne cette question et l'impact considérable qu'elle a eu sur l'intégrité générale du procès.

Cependant, avant de l'aborder, il vaut la peine de replacer les événements dans leur contexte.

Historique

Datuk Seri Anwar bin Ibrahim était Vice-Premier Ministre de Malaisie dans les années 1990. Il a été révoqué en 1998 par le Premier Ministre, Dato' Seri Mahathir bin Mohamad, lorsqu'il a été accusé d'avoir sodomisé le chauffeur de sa femme et d'avoir agi en corrupteur en tentant d'intervenir dans l'enquête de police. Il a été jugé coupable et emprisonné, puis libéré lorsque la Cour fédérale de Malaisie a annulé la condamnation en septembre 2004.

Le 2 septembre 2004, la Cour fédérale, à une majorité de deux voix contre une, a donné droit à Anwar en appel, annulé sa condamnation et ordonné sa libération immédiate. La Cour devait par la suite rejeter l'appel de sa condamnation pour corruption, mais il avait déjà purgé la peine que lui avait valu cette condamnation.

La majorité a estimé que le plaignant, sur le témoignage duquel reposait l'accusation, n'était pas fiable. Au vu des diverses incohérences et contradictions de son témoignage, les juges ont conclu qu'en toute conscience ils ne pouvaient pas condamner sur la base de ce seul témoignage, que rien ne venait étayer. Ils ont estimé qu'Anwar aurait dû être acquitté sans avoir à se défendre.

La décision de la Cour fédérale a été pour Anwar l'aboutissement de six ans de lutte passés à plaider son innocence devant les différents degrés du système judiciaire malaisien pour obtenir justice.

Pendant sa longue période d'incarcération, Anwar Ibrahim est devenu le symbole de l'opposition politique au régime de Mahathir. *Amnesty International* a vu en lui un prisonnier d'opinion, déclarant qu'on l'avait arrêté pour réduire au silence celui que l'on considérait comme un adversaire politique.

Selon la loi, Anwar ne pouvait revenir au Parlement avant avril 2008 mais beaucoup considéraient encore qu'il avait la stature nécessaire pour devenir Premier Ministre de Malaisie.

La coalition au pouvoir, *Barisan Nasional*, a convoqué des élections anticipées pour le 8 mars 2008, ce qui, aux yeux de certains commentateurs, était une manœuvre pour faire obstacle au retour d'Anwar au parlement.

Les élections se sont révélées catastrophiques pour *Barisan Nasional*. Les partis d'opposition ont remporté un tiers des sièges au parlement et cinq Etats. Jamais le score de la coalition qui gouvernait la Malaisie depuis un demi-siècle n'avait été aussi mauvais.

L'épouse d'Anwar, Dr Wan Azizah Wan Ismail, qui, pendant un certain temps avait été la première femme de Malaisie à diriger l'opposition, a annoncé qu'elle allait démissionner de son siège parlementaire de Permatang Pauh et obliger ainsi à tenir une élection partielle.

Le 26 août 2008, Anwar a remporté l'élection partielle avec une majorité de plus de 15 000 voix et a regagné le Parlement comme chef d'une coalition de trois partis d'opposition connue sous le nom de *Pakatan Rakyat* (PKR).

Anwar accusé

Un peu plus tôt cette année-là, juste avant les élections nationales de mars 2008, un jeune homme du nom de Mohd Saiful Bukhari Azlan (« Mohd Saiful ») a été invité par un ami, employé par Anwar, à venir travailler au bureau du chef de l'opposition.

Mohd Saiful, alors âgé de 23 ans, était au chômage. Il avait dû abandonner ses études d'ingénieur en électricité à l'Universiti Tenaga Nasional parce qu'il n'avait pas obtenu les notes nécessaires. Il est entré comme bénévole au service d'Anwar, puis a été engagé comme secrétaire privé d'Anwar, rémunéré cette fois.

Le 28 juin 2008, Mohd Saiful a porté plainte à la police, affirmant que non seulement Anwar l'avait sodomisé l'après-midi du jeudi 26 juin 2008 mais qu'il l'avait agressé sexuellement contre son gré huit ou neuf fois pendant les deux mois précédents.

Le 29 juin 2008, le site Web non gouvernemental d'information politique *Malaysiakini* a annoncé qu'un secrétaire d'Anwar Ibrahim avait porté plainte à la police contre Anwar pour sodomie.

Le lendemain, en dépit de rumeurs selon lesquelles il allait être bientôt accusé de sodomie, Anwar a insisté pour déclarer qu'il allait se présenter à une élection partielle dans l'année et former un nouveau gouvernement. Il a annoncé qu'il allait se présenter à l'élection partielle pour le siège de Permatang Pauh laissé vacant au parlement par son épouse et chef du PKR, Dr Wan Azizah Wan Ismail.

Le 30 juin 2008, le service d'information *Malaysiakini* a fait savoir que l'enquête de police sur la plainte pour sodomie déposée contre Anwar Ibrahim était terminée et que le dossier avait été remis au Parquet général pour qu'il y donne suite. Il citait des représentants connus des partis d'opposition qui disaient qu'Anwar pouvait être arrêté dans les prochaines 48 heures et que l'on voulait ainsi l'empêcher de se présenter à l'élection partielle.

Anwar a été arrêté le 15 juillet et retenu toute la nuit sans que les accusations portées par Mohd Saiful deux semaines plus tôt donnent lieu à une inculpation. Anwar a alors refusé de donner un échantillon de son ADN, soutenant que cet échantillon pourrait être utilisé pour créer de fausses preuves contre lui. La police lui a dit de se présenter à nouveau devant elle dans les 30 jours.

Libéré, l'ancien Vice-Premier Ministre a déclaré qu'il faisait l'objet d'un complot ourdi en haut lieu pour l'empêcher d'entrer au parlement, ajoutant qu'il avait refusé de donner son ADN car il n'avait pas confiance dans le système.

« Il ne faudrait pas qu'il soit utilisé dans une vendetta personnelle contre moi. J'ai été interrogé pendant 5 heures et demie; j'ai dû me déshabiller complètement et me soumettre à un examen de mes parties intimes. Pourquoi me traiter en grand criminel et en ennemi public ? » [Reuters. jeudi 17 juillet 2008]

Anwar a dit que le chef de la police lui en voulait suite à la plainte qu'il avait déposée contre lui auprès des services anti-corruption pour fabrication de preuves dans une affaire d'agression dix ans auparavant.

Anwar a finalement été déféré devant le tribunal d'instance le 7 août 2008 pour infraction à l'article 377B du Code pénal. L'acte d'accusation faisait état d'un délit de sodomie commis contre Mohd Saiful le 26 juin 2008. Anwar a plaidé non coupable.

Bien que le plaignant ait parlé d'agressions sexuelles antérieures, le ministère public a choisi de ne retenir contre Anwar que le dernier acte, qui aurait été commis dans un appartement d'un immeuble en copropriété de Desa Damansara.

Comme Anwar préparait son retour sur la scène politique, beaucoup ont vu dans l'inculpation pour sodomie une tentative désespérée du Gouvernement pour se maintenir au pouvoir. Le moment choisi pour l'inculper, ont-ils estimé, coïncidait trop avec son retour en politique.

Allégations de Saiful

Mohd Saiful a prétendu que le jour des faits allégués, Anwar lui avait demandé de venir le retrouver dans un appartement privé non loin du centre de Kuala Lumpur pour discuter de questions relatives au travail et lui apporter des documents.

Il a dit être arrivé à environ 14 h.45. Il s'est arrêté au portail de sécurité et a donné le mot de passe « Mokhtar », qu'Anwar lui aurait communiqué pour lui permettre d'entrer dans l'enceinte de la résidence. Des caméras vidéo au portail de sécurité ont enregistré son arrivée et plus tard son départ. Les parties publiques de l'immeuble étaient aussi placées sous caméras de surveillance.

Après avoir garé son véhicule, Mohd Saiful a pris l'ascenseur jusqu'au cinquième étage. Lorsqu'il est entré dans l'appartement, a-t-il dit, Anwar était assis à la table de la salle à manger. Anwar lui aurait demandé d'avoir des relations sexuelles avec lui. Balançant entre « la colère et la peur », il aurait cédé et serait allé dans la chambre où le délit aurait eu lieu.

Examens médicaux

Deux jours plus tard, le 28 juin 2008, Mohd Saiful est allé à l'hôpital privé Pusat Rawatan Islam (« Pusrawi ») à Jalan Tun Razak pour se faire examiner.

Pendant l'examen, il a dit au Dr Mohamed Osman Abdul Hamid que depuis quelques jours il avait mal à l'anus et qu'un objet en « plastique » y avait été introduit.

La proctoscopie à laquelle a procédé le Dr Osman n'a mis en évidence aucun signe physique de pénétration et a révélé un anus et un rectum normaux. Après l'examen, Mohd Saiful a dit au Dr Osman qu'il avait été sodomisé par une « personnalité haut placée ». Du fait de l'allégation de sodomie, le Dr Osman lui a recommandé d'aller dans un hôpital public pour se faire à nouveau examiner.

Plus de deux heures plus tard, Mohd Saiful s'est rendu à l'Hôpital de Kuala Lumpur (« HKL »), qui est tout près de l'Hôpital Puswari. Trois spécialistes l'ont examiné ce soir-là mais n'ont pas trouvé non plus de trace de lésion et n'ont mis en évidence, pour reprendre leurs termes exacts, « ...*aucun indice clinique permettant de conclure à une pénétration anale ni aucun signe probant sur le corps du patient qui laisserait à penser qu'il ait eu à se défendre* ».

Différents échantillons ont été prélevés sur son corps pour analyse, notamment sur sa langue, ses mamelons, la région périanale et le rectum. On a prélevé des échantillons du rectum supérieur et inférieur et on lui a fait une prise de sang pour établir son profil ADN. Pour une raison inconnue, ces échantillons ont mis deux jours pour parvenir au laboratoire d'analyses et l'étiquetage des pièces à conviction aurait laissé à désirer.

Signalons, car ce n'est pas sans intérêt, que Mohd Saiful a témoigné au procès qu'il avait dit aux médecins qui l'avaient examiné qu'il ne s'était pas lavé l'anus et qu'il n'avait pas déféqué avant l'examen. Il a déclaré lors du contre-interrogatoire qu'il ne s'était pas lavé pour préserver les preuves, ce qui est un comportement étrange de la part d'une victime d'agression sexuelle.

Chacun sait en effet que les victimes d'une agression sexuelle se lavent presque toujours des pieds à la tête pour tenter de se « purifier » de la souillure du contact sexuel. Très peu ont la présence d'esprit de ne pas se laver pour conserver la preuve d'un contact sexuel. L'explication de Mohd Saiful, qui se dit musulman pratiquant, est étrange aussi à cet égard parce que, comme tel, il aurait dû se laver avant de faire ses prières quotidiennes.

Mais en tout état de cause, si l'on retrouvait l'ADN d'Anwar dans le rectum du plaignant, ce serait indubitablement une preuve convaincante d'un contact sexuel. Encore faudrait-il prouver que cet échantillon a bien été prélevé là où l'on le prétend.

Avant la suspension du procès le 17 février 2010, l'avocat d'Anwar, M^e Sankara Nair, a soutenu que les échantillons d'ADN que possédait le ministère public étaient à bien des égards discutables et a annoncé que la défense avait désigné des experts étrangers en ADN et des experts de médecine légale pour discréditer l'accusation lorsqu'elle affirme que l'ADN retrouvé est celui d'Anwar.

M^e Nair a dit que le chef du PKR avait engagé les services d'un expert en ADN, le Dr Brian Leslie McDonald de Sydney, Australie, et de deux experts en médecine légale, le Pr C. Damodaran de Chennai, Inde, et le Pr David Lawrence Noel Wells de Melbourne, Australie.

Le Code pénal malaisien : « des délits contre nature »

Anwar Ibrahim a été accusé d'avoir commis un acte de sodomie. Il est plus juste de qualifier cet acte de « relations charnelles » réprimées par l'article 377B du *Code pénal*.

L'homosexualité ou les actes homosexuels ne sont pas définis dans le *Code pénal* malaisien. Ils y sont décrits comme des « *délits contre nature* », jugés aller « *contre l'ordre naturel* » et passibles d'une peine allant jusqu'à 20 ans d'emprisonnement et de coups de fouet.

L'article 377A du Code pénal est libellé comme suit :

« *Toute personne qui a des relations sexuelles avec une autre par l'introduction de son pénis dans l'anus ou la bouche de l'autre personne se rend coupable de relations charnelles contre nature.* »

L'article 377B du *Code pénal* dispose que :

« *Toute personne qui a volontairement des relations charnelles contre nature est punie d'une peine d'emprisonnement maximum de vingt ans, assortie de coups de fouet.* »

Quant à l'article 377D du *Code pénal*, il se lit comme suit :

« *Toute personne qui, en public ou en privé, commet un acte grave d'attentat à la pudeur avec une autre personne, se rend complice d'un tel acte, agit ou tente d'agir en intermédiaire pour le faire commettre, est punie d'une peine d'emprisonnement maximum de deux ans.* »

De plus, selon la loi de la *charia* en vigueur dans plusieurs Etats de la Malaisie, les actes homosexuels entre musulmans sont illégaux et passibles de peines d'emprisonnement maximum de trois ans et de coups de fouet obligatoires.

Spécificités de l'acte d'accusation

L'acte d'accusation (traduit du malais) se lit comme suit :

« Vous êtes accusé d'avoir eu volontairement des relations charnelles contre nature avec Mohd Saiful Bukhari bin Azlan en introduisant votre pénis dans son anus et d'avoir ainsi commis le 26 juin 2008 entre 15 h.01 et 16 h.30 environ, à l'appartement 11-5-1, résidence de Desa Damansara, No.99 Jalan Setiakasih, Bukit Damansara, Kuala Lumpur, dans le Territoire fédéral de Kuala Lumpur, un délit réprimé par l'article 377B du Code pénal.

Peine : Si vous êtes reconnu coupable, vous encourez une peine d'emprisonnement maximum de vingt ans, assortie de coups de fouet. »

Transfert du dossier au tribunal de grande instance

Le 5 mars 2009, le dossier d'Anwar a été transféré au tribunal de grande instance sur certificat signé par le Procureur général Tan Sri Abdul Gani Patail (« Gani Patail ») en qualité de représentant du ministère public, en application de l'article 418A du *Code de procédure pénale* (« CPC »). Cette disposition du CPC l'habilite à transférer tout dossier d'une juridiction inférieure au tribunal de grande instance.

L'une des plaintes déposées par l'équipe d'avocats d'Anwar a porté sur le transfert du dossier au tribunal de grande instance.

Cette initiative du Procureur général n'a pas fait l'unanimité parce que, selon certaines allégations, il aurait fabriqué des preuves contre Anwar lors du premier procès pour sodomie où il représentait le ministère public. En fait, en raison de ce soupçon, Abdullah Badawi, alors Premier Ministre, a promis en juillet 2008 que Gani Patail ne prendrait aucune part au procès d'Anwar.

Le juge du tribunal d'instance a refusé le transfert pour invalidité du certificat qui l'ordonnait, estimant qu'après la promesse faite publiquement par le Premier Ministre, le public était en droit de s'attendre à ce que Gani Patail ne prenne aucune part à l'affaire.

Il a rejeté l'idée qu'en ordonnant le transfert le Procureur général se soit acquitté d'une tâche administrative, estimant au contraire que le Procureur général exerçait une fonction quasi judiciaire en signant le certificat de transfert, que, ce faisant, il était dans une situation de conflit d'intérêts ou perçue comme telle et que la règle d'impartialité devait lui interdire de délivrer le certificat.

Dans l'affaire *Anwar Ibrahim contre le ministère public*, le tribunal de grande instance, représenté par un collège de juges comprenant MM. Abdul Hamid Embong, Abu Samah Nordin et Jeffrey Tan Kok Wah JJCA, a infirmé à l'unanimité la décision du juge Komathy et s'est rallié à l'argument du ministère public selon lequel la part prise par le Procureur général était périphérique et purement administrative.

Procès devant le tribunal de grande instance

Le juge Datuk Mohamad Zabidin Mohd Diah (« juge Zabidin ») du tribunal de grande instance de Malaisie a été désigné pour entendre l'affaire, qui a été inscrite au rôle pour le 4 février 2010. Le procès devait se dérouler au palais de justice de Jalan Duta.

Ce jour-là, Datuk Seri Anwar bin Ibrahim a comparu devant le tribunal de grande instance de Malaisie pour y être jugé pour le délit supposé de sodomie, commis sur la personne de Mohd Saiful plus de 20 mois plus tôt dans un appartement d'un immeuble en copropriété de Desa Damansara.

L'équipe de la défense se composait de M^e Karpal Singh, principal conseil de l'accusé, et de M^{es} Sankara N. Nair, Datuk Param Kumaraswamy et Ram Karpal. L'équipe du ministère public, dirigée par le substitut du Procureur général, Datuk Mohd Yusof Zainal Abiden, comprenait Datuk Nordin Hassan, Wan Mohamad Hanafiah Zakaria, Wong Chiang Kiat, Noorin Badaruddin et Farah Azlina Latif.

Demande de rejet de l'acte d'accusation pour absence de lésion

Avant même l'ouverture du procès, Anwar a déposé devant le juge une demande de rejet de l'acte d'accusation pour procès abusif.

Le juge de fond a examiné la demande le 1^{er} décembre 2009. Karpal Singh a fait valoir qu'il n'y avait aucune preuve de la pénétration anale parce que les médecins n'avaient mis en évidence aucune lésion de l'anus ou du rectum. Sur la base du seul rapport des médecins, a conclu Karpal, l'accusation devait être abandonnée comme oppressive et vexatoire.

Le substitut du Procureur général, Datuk Mohamed Yusof, s'est opposé à la demande en disant que les examens cliniques étaient à eux seuls insuffisants pour prouver qu'il n'y avait pas eu pénétration. Il a fait valoir que les rapports des médecins n'étaient qu'une partie des preuves et que, pour prouver la pénétration, le ministère public présenterait non seulement le témoignage direct du plaignant, mais aussi des preuves médicales, circonstancielles et documentaires. Il a dit que la science prouverait que des cellules prélevées dans l'anus de Saiful correspondaient à l'ADN d'Anwar. C'est ainsi, a-t-il conclu, que le ministère public établirait *prima facie* la preuve de la pénétration anale.

Le juge Zabidin a accepté les conclusions du ministère public et refusé de rejeter l'acte d'accusation.

La défense a alors demandé une suspension du procès en attendant un appel interjeté devant la Cour d'appel mais le juge a statué qu'il n'y avait pas de raison particulière de suspendre le procès et en a fixé la date d'ouverture au 4 février 2010; le procès a été cependant ajourné quatre jours plus tard en attendant l'issue de l'appel.

La Cour d'appel, représentée par un collège de trois juges, Datuk Wira Abu Samah Nordin, Datuk Sulaiman Daud et Datuk Azhar Izhar Ma'ah, a entendu l'appel le 12 février.

Karpal Singh, au nom d'Anwar, a fait valoir que l'accusation de sodomie devait être abandonnée en raison des conclusions de trois médecins de l'Hôpital de Kuala Lumpur, qui avaient écrit dans leur rapport qu'ils n'avaient mis en évidence « *aucun indice clinique permettant de conclure à une pénétration anale* ».

Il a souligné que la pénétration était un élément fondamental à prouver dans un procès pour sodomie et que, pour le moment, quoi que pût dire le plaignant, le rapport des médecins n'en apportait pas la preuve concluante.

Datuk Mohamed Yusof a répondu que l'on ne pouvait pas se fier au seul rapport des médecins et que le juge de fond devait entendre les témoins cités à comparaître avant de décider si la pénétration était ou non suffisamment prouvée.

La Cour d'appel n'a pas statué avant le 17 février 2010. Elle a rejeté à l'unanimité l'appel d'Anwar relatif au refus de l'acte d'accusation.

En rejetant l'appel, le juge Abu Samah a estimé qu'Anwar n'avait pas prouvé que l'acte d'accusation ou le chef d'accusation retenu contre lui était oppressif ou constituait un abus de la procédure tel que le tribunal puisse exercer son pouvoir de rejeter l'acte d'accusation sur la seule base du rapport des médecins.

« Nous sommes d'accord avec le ministère public pour penser que le rapport des médecins (de l'Hôpital de Kuala Lumpur) n'est pas concluant et qu'il ne constitue pas non plus la seule preuve », a estimé le juge Abu Samah, ajoutant qu'il ne faisait que corroborer ce que le médecin pourrait déclarer au tribunal. Il a dit que le ministère public avait confirmé par une déclaration sous serment que le dossier reposerait sur un témoignage oral et des preuves de médecine légale, et pas seulement sur le rapport des médecins. »

Requête en récusation pour partialité du juge

A la reprise du procès, le ministère public a appelé à la barre le plaignant, Mohd Saiful. Le deuxième jour du procès (le 5 février 2010), le juge d'instance a ordonné le « huis clos » pour cette partie du procès. Il l'a fait, suite à une demande de la défense qui souhaitait interdire aux médias et au public l'accès du prétoire à cause de la description manifestement très crue qu'allait donner le plaignant des actes sexuels supposés.

Le juge Zabidin a interrompu l'audience pendant le témoignage de Mohd Saiful pour permettre à la Cour de se rendre sur les lieux du délit supposé à la résidence de Desa Damansara, visite qu'il a incluse dans son ordonnance de huis clos. Les médias se sont vu interdire l'accès de la résidence mais des photos ont été prises à l'extérieur et dans les parties publiques du complexe.

Quoi qu'il en soit, un photographe du quotidien malais *Utusan Malaysia* a réussi à photographier Saiful dans la chambre principale de l'appartement montrant le lit du doigt. Cette photo a été publiée ultérieurement avec des légendes qui reprenaient des éléments divulgués pendant l'audience à huis clos.

M^e Karpal a demandé au juge de citer le journal à comparaître pour atteinte à l'autorité de la justice non seulement parce que le journal avait bravé son ordonnance de huis clos mais aussi parce que les informations publiées visaient à montrer Anwar sous un jour défavorable. Après avoir ajouté que le parti politique UMNO, présidé par le Premier Ministre, était le propriétaire du journal, il a avancé l'hypothèse que les informations publiées l'avaient été pour des motifs politiques.

Le juge Zabidin a statué que les informations relatives à un lit de la résidence de Desa Damansara avaient été dévoilées dans la partie publique du procès.

Il a aussi statué qu'*Utusan* n'avait pas outrepassé les limites fixées aux journalistes lors de la visite à la résidence. Il a refusé à la fois de citer le journal à comparaître pour atteinte à l'autorité de la justice et de lui donner un avertissement pour la publication de ce genre d'informations.

Le 8 février 2010, alors que le procès entrait dans sa quatrième journée, Karpal Singh a demandé que le juge Zabidin se récuse pour la suite du procès. Il a fait valoir que le refus du juge de citer à comparaître pour atteinte à l'autorité de la justice le journal qui avait rendu compte de cette manière de la visite à la résidence de Desa Damansara trahissait une partialité de fait de sa part. Le juge Zabidin a refusé de s'exécuter.

La défense a fait appel pour contester la décision du juge Zabidin mais l'a retiré par la suite.

Allégations de liens avec le monde politique

Le témoignage de Mohd Saiful au procès a pris à plusieurs reprises un tour intéressant.

Il a révélé par exemple que, quelques jours seulement avant l'agression sexuelle supposée, il avait rencontré celui qui était alors le Vice-Premier Ministre et l'adjoint principal du préfet de police, Rodwan Mohd Yusof.

Le témoignage de Mohd Saiful a confirmé ce que la défense soupçonnait, à savoir l'existence d'un lien entre le plaignant et l'ancien Vice-Premier Ministre, Najib Tun Razak.

Peu après l'arrestation d'Anwar, M. Najib a déclaré à la presse qu'il n'avait rien à voir avec l'affaire et a d'abord nié connaître Mohd Saiful mais, lorsque la coalition de l'opposition a produit une photo du plaignant en compagnie d'un membre de son cabinet, le Vice-Premier Ministre a dit que la photo remontait à trois mois, quand Mohd Saiful était venu à son bureau pour demander une bourse au gouvernement. [The Star, 30 juin 2008]

Cependant, trois jours après, M. Najib a reconnu que plusieurs jours avant les faits supposés du 26 juin 2008, il avait reçu Mohd Saiful à sa résidence et que celui-ci lui avait dit alors avoir été sodomisé par Anwar.

M. Najib a déclaré lors d'une conférence de presse tenue à son bureau du parlement que :

« Je l'ai reçu (Mohd Saiful) en ma qualité de dirigeant. Lui est venu me voir en citoyen ordinaire, désireux de me dire quelque chose... Je ne le connaissais pas auparavant. » [Agence de presse Bernama, 3 juillet 2008, 23 h.20]

Le Vice-Premier Ministre a nié avoir conseillé à Mohd Saiful de porter plainte à la police.

Il s'est également révélé que la veille de l'incident présumé du 26 juin 2008 avec Anwar, Saiful a rencontré un officier de police gradé, Rodwan Mohd Yusof, adjoint principal du préfet de police (alors directeur adjoint du département des enquêtes criminelles de la police royale malaisienne, maintenant chef de la police de Malacca) dans la chambre 619 de l'Hôtel Concorde de Kuala Lumpur.

L'adjoint principal du préfet de police, Mohd Rodwan, a refusé de faire le moindre commentaire lorsque les médias l'ont interrogé sur cette rencontre. Les partisans d'Anwar ont prétendu que c'était là une nouvelle preuve de l'existence d'un complot visant à discréditer le chef de l'opposition. Rodwan avait joué un rôle de premier plan dans l'équipe de police qui avait eu affaire avec Anwar lors de ses précédents procès en 1998. On se souvient en particulier qu'il a été accusé d'avoir illégalement utilisé du sang d'Anwar pour des tests ADN et d'avoir mis des échantillons de cet ADN sur le matelas produit au tribunal.

Anwar n'a cessé d'affirmer tout au long du procès que *« c'est une affaire montée de toutes pièces dans l'intention de me nuire et elle n'aurait jamais dû donner lieu à un procès »*. [Reuters, 26 mars 2010]

Dans les semaines qui ont précédé l'ouverture du procès, Anwar a dit aux médias qu'il avait l'intention de citer à comparaître le Premier Ministre, M. Najib, et sa femme pour qu'ils témoignent à son procès. [New Straits Times, 3 février 2010]

Le procès traîne en longueur

En août 2010, le procès durait déjà depuis plus de six mois, interrompu parfois pour diverses raisons, mais le plus souvent à cause des retards mis par la justice à se prononcer sur les appels contestant des décisions du juge de fond.

Le procès a perdu beaucoup de temps en mars lorsqu'il a coïncidé avec l'ouverture du Parlement et qu'il y a eu conflit entre ce procès et les devoirs parlementaires d'Anwar et de son principal avocat, M^e Karpal Singh (lui aussi parlementaire et président national du Parti de l'action démocratique (Democratic Action Party - DAP), qui est membre de la coalition d'opposition). Malheureusement, Karpal Singh est tombé subitement malade, atteint d'une pneumonie, ce qui a repoussé l'ouverture du procès au mois d'août.

Les deux parties se sont livrées à de nombreuses manœuvres pendant les premiers mois du procès. Les audiences ont été retardées et les avocats d'Anwar ont interjeté plusieurs appels sur des questions qui, à leur avis, nuisaient à l'impartialité de son procès.

Jusqu'à présent, la défense n'a jamais obtenu gain de cause, qu'elle ait introduit des requêtes devant le juge de fond ou fait appel devant des juridictions supérieures. Les avocats d'Anwar y voient la confirmation d'un parti pris général du système judiciaire contre leur client.

Refus du ministère public de divulguer des éléments du dossier, notamment la liste de ses témoins

J'ai déjà évoqué différentes demandes qui ont été introduites et les appels qui ont été formés ensuite – notamment une demande de rejet de l'acte d'accusation pour procès abusif et une requête en récusation pour partialité de fait du juge de fond.

La question de la communication des éléments du dossier de l'accusation a posé problème très tôt dans le procès.

Peu après avoir été inculpé au tribunal de première instance, Anwar, par l'intermédiaire de ses avocats, a déposé plusieurs demandes de documents et de pièces auprès du ministère public, notamment la liste des témoins à charge et les preuves sur lesquelles l'accusation allait se fonder lors du procès. Chacune de ses demandes s'est heurtée à un refus.

Le 16 juillet 2009, le juge de fond a ordonné au ministère public de communiquer à la défense diverses pièces telles que l'enregistrement en circuit fermé des caméras de surveillance de la résidence où le délit aurait été commis; des échantillons d'ADN, les fiches de travail et notes des chimistes qui ont procédé aux tests et à l'analyse de l'ADN; toutes les dépositions des témoins et les notes des médecins qui ont examiné le plaignant à l'Hôpital de Kuala Lumpur.

Le ministère public a immédiatement fait appel pour contester la décision du juge Zabidin.

La Cour d'appel et la Cour fédérale ont annulé l'ordre du juge de fond et fait droit au ministère public en refusant à Anwar les pièces qu'il disait essentielles pour la préparation de sa défense.

En gros, les deux juridictions ont estimé que la décision du juge de fond concernant les pièces à communiquer avant le procès avait été au-delà de ce que la loi demande au ministère public en la matière. Elles ont conclu qu'il avait outrepassé ses compétences.

Il faut dire que l'appel du ministère public ne portait que sur l'interprétation libérale donnée par le juge de fond de la loi régissant la communication des pièces avant le procès. Il n'avait pas trait au pouvoir du juge d'ordonner la communication de pièces pendant le procès. Il restait à l'entière discrétion du juge Zabidin d'ordonner au ministère public de communiquer des pièces intéressant la défense et, s'il y voyait une question d'équité, ces pièces devaient être communiquées.

Cependant, quand la défense a déposé des demandes identiques de pièces pendant le procès, le juge Zabidin a paru avoir changé d'avis. Il a refusé d'ordonner la communication de pièces dont il avait initialement jugé qu'elles étaient pertinentes et qu'elles devaient, par équité, être communiquées à la défense. Il ne semble pas y avoir de motif à ce revirement.

Pendant le procès, la défense a demandé à maintes reprises au ministère public de lui communiquer une copie de sa liste de témoins mais il a carrément refusé de le faire. Le juge Zabidin continue

d'opposer une fin de non-recevoir à la défense lorsque celle-ci lui demande d'ordonner au ministère public de lui communiquer la liste de ses témoins. La défense ne connaît donc qu'une partie des noms des personnes qui vont être appelées à la barre.

Les dépositions des témoins ne sont pas communiquées à la défense en Malaisie de sorte que l'accusé n'a qu'une vague idée de ce qu'un témoin va déclarer à la barre.

Ce n'est peut-être pas très gênant lorsque ce sont des médecins et des scientifiques qui viennent témoigner car, dans ce cas, la défense dispose de leurs rapports, mais elle est clairement désavantagée lorsqu'il s'agit d'autres témoins. La défense a de la peine à bien préparer le contre-interrogatoire d'un témoin lorsqu'elle n'apprend ce qu'il a à dire qu'au moment où il témoigne. C'est aussi extrêmement difficile pour la défense de contester la crédibilité d'un témoin si elle ne peut pas mettre en évidence de contradiction avec des déclarations antérieures.

Le refus du ministère public de communiquer la déposition faite par Mohd Saiful pendant l'enquête de police est un exemple classique de la façon dont la défense est désavantagée pour réfuter des preuves de médecine légale.

Appel devant la Cour fédérale – la déposition de Mohd Saiful à la police

En août 2010, les juridictions d'appel avaient statué sur la plupart des questions liées à la non-communication de pièces. Chaque fois la défense avait été déboutée mais il restait encore des obstacles procéduraux à surmonter.

Dernièrement encore, le 19 août 2010, la défense plaidait devant la Cour fédérale pour obtenir que lui soit communiquée la déposition de Saiful à la police, qu'elle affirmait essentielle pour juger de la crédibilité du plaignant. Elle allait même jusqu'à prétendre que s'il se révélait qu'elle avait raison, le dossier de l'accusation serait réduit à néant.

Le ministère public avait refusé de communiquer la déposition et, le juge Zabidin ne voulant pas en ordonner la communication, la défense a fait appel de la décision du juge devant la Cour d'appel, et ayant été déboutée, devant la Cour fédérale.

Comme l'appel a été plaidé et examiné pendant la semaine où j'ai observé le procès, il vaut la peine d'en faire un bref compte rendu parce qu'il illustre bien l'optique générale dans laquelle se placent les juridictions d'appel pour refuser d'intervenir dans le déroulement du procès.

Rappelez-vous : Anwar a été accusé d'avoir eu volontairement des relations charnelles contre nature. Pourtant, Mohd Saiful a déclaré au procès que l'acte sexuel avait été commis sans son consentement.

La défense croyait que la déposition de Mohd Saiful à la police au début de l'enquête devait aller dans le sens du chef d'accusation privilégié par le Procureur, à savoir relations sexuelles consensuelles. Elle concluait qu'en cas de contradiction entre la déposition et le témoignage de Mohd Saiful, le dossier de l'accusation s'écroulerait.

L'accusation a rétorqué que, quoi qu'ait dit le témoin sur ce qui s'était produit, c'était au ministère public de décider quel chef d'accusation retenir selon les circonstances de chaque affaire.

La Cour d'appel a refusé d'intervenir pour infirmer la décision du juge de fond parce qu'elle a estimé que, comme ce n'était pas une décision de justice finale, il n'entraînait pas dans les compétences d'une juridiction d'appel de la réexaminer.

Le juge Datuk Sulong Matjeraie de la Cour d'appel a dit que la décision du tribunal de grande instance de rejeter la demande d'Anwar tendant à obtenir copie de la déposition de Saiful n'était pas une « décision de justice » au sens de la *Loi de 1964 relative à l'administration de la justice*.

La Cour d'appel a exposé brièvement les motifs de sa décision, qui méritent d'être reproduits ici.

« Motifs généraux de notre décision

Nous avons étudié avec attention les conclusions des deux parties à cet appel. Après en avoir mûrement délibéré :

- 1) Nous estimons que la décision de l'estimé juge de fond a été prise au cours d'un procès, alors qu'il n'avait pas vidé son délibéré sur les droits de la partie appelante (sic). En conséquence, le refus d'autoriser la communication de la déposition du plaignant, enregistrée conformément à l'article 112 du Code de procédure pénale, à la partie appelante pour examen ne correspond pas à la définition du terme de "décision de justice", donnée à l'article 3 de la Loi de 1964 relative à l'administration de la justice.
- 2) Notre compétence pour entendre et statuer sur l'appel est régie par l'article 50 de la Loi de 1964 relative à l'administration de la justice. Nous n'avons pas compétence pour entendre un appel qui ne conteste pas une décision de justice du tribunal de grande instance. Le terme "décision de justice" est défini clairement à l'article 3 de la loi précitée qui se lit en ces termes :

Une "décision de justice" s'entend d'un jugement, d'une sentence ou d'une ordonnance mais non d'une décision incidente prise au cours d'un procès ou d'une audience sur une cause ou une question, qui ne statue pas de manière finale sur les droits des parties. Nous sommes confortés dans notre décision par la note explicative qui accompagne l'amendement apporté à la définition du terme de "décision de justice" donnée à l'article 3 de la Loi de 1964 relative à l'administration de la justice. Les motifs de l'amendement sont exposés en ces termes :

"Actuellement, au cours de l'examen d'une affaire en justice, si le tribunal se prononce sur la recevabilité d'une pièce à conviction ou d'un document, la partie mécontente peut interjeter appel. Dès le recours formé, le tribunal doit arrêter le procès en attendant que la juridiction supérieure se prononce sur l'objet de l'appel. L'examen de la cause est alors sensiblement retardé, surtout si toute décision du tribunal d'instance fait l'objet d'un appel. L'amendement est proposé dans le but d'accélérer l'examen des affaires dans les tribunaux d'instance."

Voir aussi la décision de Rose C.J. dans les affaires *Ministère public contre Hoo Chang Chwen* [1962] 28 MLJ 284; *Saad bin Abas & Anor contre Ministère public* [1999] 1 MLJ 129 C.A.; et l'arrêt de la Cour d'appel anglaise dans l'affaire de *la Reine contre Collins* [1970] 1 QB 710

- 3) Il est indéniable que le recours formé ici par la partie appelante est en fait un appel incident puisqu'il "intervient avant le jugement final du tribunal d'instance sur l'ensemble de l'affaire".
- 4) Nous n'avons donc pas compétence pour entendre et nous prononcer sur cet appel.
- 5) En conséquence, nous décidons à l'unanimité de rejeter cet appel.

Dans l'affaire *Long bin Samat*, Suffian L.P. dit : "A notre avis, cette disposition de la loi fondamentale (l'Article 145.3 de la Constitution malaisienne) donne manifestement au Procureur général un très large pouvoir sur la maîtrise et l'orientation de toutes les poursuites pénales. Non seulement il peut engager des poursuites pénales pour un délit et faire un procès mais il peut aussi abandonner celles qu'il a engagées, et le tribunal ne peut pas l'obliger à engager des poursuites pénales lorsqu'il ne veut pas le faire ou à poursuivre la procédure s'il a décidé de classer l'affaire. (Pour la position en Angleterre, voir le discours du vicomte Dilhorne, pages 32-3 de *Smedley Ltd contre Breed* [1974] 2 All ER 21). Le tribunal aurait encore moins le pouvoir de l'obliger à aggraver un chef d'accusation lorsqu'il se contente d'un chef d'accusation de moindre gravité".

- a) S'il est à la discrétion du ministère public de retenir contre la partie appelante un chef d'accusation de moindre gravité, la requête de la défense en

communication de toutes les dépositions du plaignant ne s'en trouve pas de ce fait justifiée;

- b) La Cour n'a pas compétence pour faire droit à la partie appelante. L'appel est à l'évidence irrecevable et mal inspiré.

Nous sommes unanimes dans notre décision de rejeter cet appel. »

Il est intéressant de signaler qu'après avoir expliqué que la Cour n'a pas compétence pour entendre l'appel, les juges poursuivent en émettant un avis collectif sur le point de savoir si le juge de fond acceptera finalement l'argument de la défense en faveur de la communication des pièces et concluent que ce ne sera pas le cas.

La défense a alors fait appel devant la Cour fédérale, qui l'a examiné le 19 août 2010, représentée par le juge président de Malaya, Tan Sri Arifin Zakaria, et par les juges Tan Sri James Foonga et Datuk Raus Sharif.

Karpal Singh, au nom de la défense, a fait valoir que les deux courtes pages de motifs de la Cour d'appel ne constituaient pas des motifs suffisants et a demandé à la Cour fédérale de lui ordonner de fournir un exposé des motifs en bonne et due forme.

Le substitut du Procureur général, Mohd Yusof, a fait valoir de son côté que les motifs exposés, bien que brefs, constituaient un jugement et que la Cour fédérale créerait un précédent malheureux si elle ordonnait à la Cour d'appel de rédiger un jugement. Il a ajouté qu'Anwar ne pouvait pas faire appel de la décision du tribunal de grande instance, qui n'était qu'une décision incidente et non un jugement final.

Datuk Mohd Yusof a dit qu'il était bien établi que la défense ne pouvait pas faire appel si elle était déboutée de sa contestation parce que celle-ci intervenait en cours de procès. « *Comment la défense peut-elle alors demander que le refus de lui communiquer la déposition soit considéré comme une décision finale ?* », a-t-il demandé à la Cour.

Il a ajouté que c'était la prérogative du ministère public de retenir le chef d'accusation de sodomie, que le plaignant se dise consentant ou non. « *Dans une affaire de sodomie, l'élément principal que l'accusation doit prouver, c'est la pénétration du pénis dans l'anus* », a-t-il conclu.

A l'évidence, le ministère public a parfaitement raison sur ce point technique puisqu'en Malaisie la pénétration anale est un délit, que l'acte soit consensuel ou non. Dans d'autres systèmes judiciaires, le consentement est la question centrale parce que la pénétration anale entre adultes consentants n'est pas une infraction pénale. La pénétration en Malaisie englobe aussi la fellation, ou excitation sexuelle par la bouche, qui est un délit, qu'il soit commis par des adultes consentants ou non, homosexuels ou hétérosexuels.

La Cour fédérale a réservé sa décision mais, étant donné la position qu'elle a prise dans le passé, elle est peu probable qu'elle fasse droit à l'appel; elle invoquera presque certainement pour motifs le fait qu'elle n'a pas compétence pour examiner une décision incidente prise au cours d'un procès.

Relation de Saiful avec la procureure Farah Azlina Latif

Le 3 août 2010, l'équipe d'avocats d'Anwar a introduit une requête en rejet du chef d'accusation de sodomie au motif que l'intégrité et l'impartialité du procès étaient compromises en raison de la révélation d'une relation entre un membre du ministère public et le plaignant, Mohd Saiful.

L'équipe de la défense devait procéder au contre-interrogatoire du généraliste de l'Hôpital de Kuala Lumpur (HKL), le Dr Mohd Razali Ibrahim, l'un des médecins qui avaient examiné Mohd Saiful et prélevé des échantillons sur son corps et ses vêtements. Cependant, l'avocat principal, Karpal Singh, a insisté pour que le tribunal entende la requête avant de poursuivre le procès.

L'allégation a été pour la première fois rendue publique fin juillet 2010 lorsque le blogger en fuite, Raja Petra Kamarudin, a écrit dans *The Malaysian Insider* que la jeune substitut du procureur, Farah Azlina Latif, avait une « liaison » avec Mohd Saiful.

Farah Azlina Latif était l'une des huit personnes qui composaient le ministère public, les autres étant Datuk Mohd Yusof, Datuk Nordin Hassan, Mohamed Hanafiah Zakaria, Wong, Noorin, Mira Mirna Musa et Naidatul Athirah Azmad.

Le Procureur général a réagi immédiatement en l'excluant de l'équipe affectée au procès. Ce faisant, il n'a pas admis qu'il puisse y avoir la moindre vérité dans cette allégation. Il a déclaré aussi :

« Le Parquet général ne peut transiger sur aucune question susceptible de ternir l'image ou la crédibilité de ses services et soumet ces questions à un examen très sérieux. Ce peut être très difficile pour nous mais toute affaire personnelle susceptible d'avoir des conséquences, sous quelque forme que ce soit, pour nos services, sera traitée avec le plus grand sérieux. » [The Associated Press, 27 juillet 2010]

Il a déclaré lors d'une conférence de presse tenue à son bureau que Farah Azlina devait quitter l'équipe, non pas parce qu'elle était reconnue coupable mais pour éviter de donner au public une impression défavorable de l'équipe du ministère public.

« Cette décision vise seulement à faire en sorte que la bonne marche du procès ne soit pas affectée », a-t-il dit. Il a cependant poursuivi en disant que Farah Azlina n'avait pris qu'une part très limitée à l'affaire et qu'elle avait seulement aidé à la prise de notes au procès. *« Elle n'avait aucun accès aux papiers de l'enquête ni à aucune information confidentielle détenue par le ministère public »,* a-t-il dit. [The Star, 28 juillet 2008]

Au procès, devant le juge Zabidin, Karpal Singh a dit qu'en raison de la relation supposée entre Farah Azlina et le plaignant, Mohd Saiful, l'intégrité de l'équipe du ministère public avait été entamée.

« Suite à ces allégations, toute l'équipe du ministère public devrait être remplacée et le substitut du Procureur général (le procureur principal) devrait recevoir un blâme », a-t-il dit.

Mohamed Yusof, le substitut du Procureur général, a répondu que ces rumeurs de liaison n'étaient que *« de simples allégations sans fondement »*. Il a dit en outre que le rôle de Farah Azlina dans l'affaire se bornait à la prise de notes au procès. Jeune membre de l'équipe, Mlle Farah n'avait accès à aucune information confidentielle, a-t-il dit.

Anwar a dit aux reporters hors du prétoire que la relation supposée entre Mohd Saiful et la procureure était la preuve d'un complot contre lui. *« Elle ne fait qu'étayer la thèse que nous avançons depuis le début, à savoir que tout cela est une farce, un procès à mobile politique, et que les accusations sont montées de toutes pièces »,* a-t-il dit. *« C'est un fait ou un élément de plus à l'appui de notre cause, qui montre que le ministère public n'est pas et ne peut pas être impartial. »*

A l'audience consacrée à la requête, Karpal Singh a dit au juge Zabidin que Farah Azlina, comme membre de l'équipe du ministère public, avait sans doute eu entre les mains des papiers de l'enquête et d'autres documents essentiels pour l'affaire.

« Il est très probable que Mohd Saiful ait eu accès à tous les documents, y compris à la déposition de Datuk Seri Anwar », a-t-il conclu, ajoutant que tous deux auraient alors commis un délit, réprimé par l'article 8.1 et 8.2 de la Loi sur les secrets d'Etat (*Official Secrets Act (OSA) 1972*) car, en vertu de cette loi, les dossiers d'enquête sont classés secrets d'Etat.

L'article 8.1 de la loi vise toute personne qui a en sa possession ou à sa portée des secrets d'Etat et les communique, tandis que l'article 8.2 vise toute personne à qui est confié un secret d'Etat.

Le lundi 2 août 2010, Anwar a porté plainte à la police contre Mohd Saiful et Farah Azlina. Il a dit que la défense craignait que Mlle Farah ait transmis des documents du tribunal à M. Saiful, et qu'il voulait que la police enquête pour établir si ces deux personnes avaient violé la Loi sur les secrets d'Etat.

Le président du Conseil du barreau de Malaisie, Rangunath Kesavan, a réagi à la nouvelle d'une relation entre la procureure et le plaignant. Il a dit qu'une romance entre un témoin clé et un membre du ministère public était « *certainement une question d'éthique dans la mesure où l'accusation travaille dans l'intérêt de la justice. Vous êtes là pour soumettre votre affaire au tribunal dans l'intérêt de la justice. Comme le ministère public n'a pas de client, il ne devrait pas y avoir de relation entre un de ses membres et un plaignant* », a-t-il dit. [The Sun, 28 juillet 2010]

Karpal Singh a aussi engagé les deux intéressés à nier la liaison qui leur est imputée en faisant une déclaration sous serment, mais les seules déclarations sous serment qui ont été enregistrées ont été faites par d'autres membres du Parquet général et n'ont pas porté sur l'existence ou l'inexistence de la liaison supposée.

Décision du juge sur la demande de rejet du chef d'accusation

Le juge Zabidin n'a pas accédé à la demande de rejet de l'acte d'accusation de sodomie déposée par Anwar au motif que la défense n'avait pas réussi à démontrer que le ministère public lui intentait un procès abusif.

Dans son jugement, dont il a donné lecture au tribunal le 16 août 2010, le juge a dit que le ministère public n'avait ni nié ni confirmé l'existence d'une liaison entre Farah Azlina et Mohd Saiful, mais avait simplement indiqué dans des déclarations faites sous serment en réponse à la demande que, suite à une enquête du Parquet général, elle avait été exclue de l'équipe du ministère public pour éviter que celle-ci ne soit perçue sous un jour défavorable. Il a cependant admis la véracité de l'allégation de liaison.

Le juge de fond a néanmoins accepté les déclarations sous serment certifiant que Farah Azlina n'avait aucun accès au dossier de l'enquête ou à d'autres documents clés. Il a admis comme vrai le fait que Farah ne jouait qu'un rôle mineur dans l'équipe du ministère public.

Le juge Zabidin a dit ceci :

« Elle (Farah) n'a participé à aucune réunion où le ministère public a débattu de la stratégie à adopter dans la conduite de l'affaire. Elle ne décide pas de la manière de conduire l'affaire. Farah n'est pas un substitut qui interroge les témoins. »

Le juge a poursuivi en disant qu'il admettait que Mohd Saiful n'avait aucune influence sur Farah, qui n'était pas le procureur qui avait décidé du chef d'accusation à retenir contre Anwar. La question d'un parti pris contre Anwar et celle de savoir s'il aurait un procès équitable ne s'étaient donc pas posées.

Demande de suspension du procès en attendant l'appel

Immédiatement après l'exposé des motifs du juge, Karpal Singh lui a dit que sa décision présentait manifestement des incohérences et lui a demandé de suspendre le procès pour permettre à la défense de faire appel de son refus de rejeter le chef d'accusation.

Karpal a dit au juge qu'il savait que, pour introduire la demande, la défense devait présenter au tribunal une motion étayée par une ou plusieurs déclarations sous serment mettant en évidence des « circonstances spéciales » mais qu'il avait besoin d'un peu de temps pour le faire. Le ministère public s'est opposé à l'ajournement.

Le juge a refusé d'ajourner le procès, mais Karpal a continué d'insister, disant qu'Anwar avait droit à un procès équitable et que le droit de faire appel en faisait partie. « *Je ne vais pas laisser passivement*

une injustice se commettre », a-t-il dit, ce qui lui a valu un avertissement du juge, qui a trouvé que ses commentaires dépassaient les limites de l'impertinence.

Le juge Zabidin a ordonné la poursuite du procès, interrompu à nouveau par Karpal qui lui a demandé de lever la séance, cette fois pour qu'il puisse consulter son client. Le juge a tenté de poser des conditions à la levée de la séance, insistant pour qu'en contrepartie Karpal s'engage à procéder au contre-interrogatoire du témoin immédiatement après la reprise de l'audience. Karpal a refusé de se laisser lier par une telle condition, disant que cela dépendrait de sa stratégie de défense. Le juge a finalement accepté une brève interruption de séance.

A la reprise de l'audience, Karpal a renouvelé sa demande de suspension. « *Pourquoi cette hâte malsaine?* », a-t-il demandé au juge. Il a rappelé que le juge avait dans le passé accordé une suspension dans des circonstances similaires et, de ce fait, créé lui-même un précédent. Ayant reçu l'assurance que les papiers de l'appel seraient prêts l'après-midi, le juge Zabidin a suspendu l'audience le temps du déjeuner.

A la reprise de l'audience après le déjeuner, le juge a accepté d'ordonner une suspension du procès en attendant l'appel, admettant les « *circonstances spéciales* » que la défense avait fait valoir. « *Si j'ordonne la poursuite du procès* », a-t-il dit, « *et que l'appel ait gain de cause plus tard, la justice et le ministère public auront perdu beaucoup de temps et des fonds publics auront été dépensés en pure perte* ». Le juge Zabidin a dit que la Cour d'appel était mieux placée pour statuer puisque la demande de rejet du chef d'accusation était étroitement liée à la question de l'intégrité de l'accusation.

Le procès a été alors reporté pour mention au 20 septembre 2010 mais l'appel ne devrait pas être examiné avant deux ou trois mois.

Commentaire

Le juge Zabidin avait raison de se demander s'il n'allait pas résulter de la relation entre le plaignant et la jeune procureure une certaine injustice envers Anwar, mais il aurait dû pousser plus loin son analyse et tenir compte de l'apparence d'injustice.

Le ministère public n'a pas répondu directement à l'allégation de liaison et a contourné la difficulté en ne présentant pas de déclaration sous serment de Mohd Saiful ou de Farah Azlina.

Il a en revanche présenté des déclarations sous serment du substitut du procureur, Mohamad Hanafiah Zakaria, et du magistrat instructeur du Parquet général, Jude Pereira, qui ont exposé en détail le rôle de Farah Azlina dans l'équipe du ministère public. Cependant, rien dans leurs déclarations ne concerne la liaison supposée avec le plaignant. Elles portent uniquement sur le rôle de Farah Azlina dans l'équipe du ministère public et l'accès qu'elle pouvait avoir à des informations sensibles.

Le ministère public a minimisé le rôle de la jeune femme en le réduisant à la simple prise de notes au procès. Ses membres ont expliqué qu'elle n'avait accès à aucun document important et qu'elle n'avait pris aucune part aux délibérations sur le choix de la tactique à adopter au procès.

Etant donné que le ministère public n'a ni confirmé ni nié l'existence d'une liaison entre Mohd Saiful et Farah Azlina, le juge en a conclu que l'allégation était vraie. Il n'était que juste de le faire puisque le ministère public avait simplement ignoré l'allégation, au lieu de l'admettre ou de la nier.

Cependant, quelle que soit la situation en réalité, l'allégation avait donné au public l'impression que le procès pouvait pâtir de cette relation.

Farah Azlina aura certainement eu accès à l'ensemble du dossier de l'accusation et, si elle n'assistait pas aux discussions tactiques, elle aura eu connaissance, ne serait-ce de manière générale, de ce qui était envisagé et se sera fait une idée de la nature du dossier de l'accusation.

Elle a forcément dû avoir accès à des pièces telles que le dossier de l'accusation, les rapports des médecins, les rapports scientifiques, les rapports de police et les dépositions des témoins.

Le ministère public a prétendu qu'elle n'avait pas accès aux « papiers de l'enquête » ni à aucune « information confidentielle ». Qu'est-ce que cela signifie ?

Premièrement, les « papiers de l'enquête » désignent sans doute les notes des enquêteurs de la police, mais peut-être aussi les dépositions des témoins établies par la police. Les dépositions des témoins en Malaisie sont établies par la police et font partie du dossier de l'accusation mais elles sont classées comme privilégiées et ne sont pas communiquées à la défense. Ces documents formant l'essentiel du dossier de l'accusation, il est fort peu probable que Farah Azlina n'y ait pas eu accès.

Deuxièmement, qu'y a-t-il dans le dossier de l'accusation qui pourrait être classé comme « information confidentielle », si ce n'est ce qui a déjà été identifié ou divulgué ? De nouveau, il semble peu plausible que Farah Azlina n'ait pas eu accès à l'ensemble du dossier de l'accusation. S'il y avait des pièces tenues confidentielles par le ministère public et non communiquées à la défense, pourquoi en serait-il ainsi ?

Ainsi, malgré son statut de débutante, Farah Azlina n'était pas seulement une employée du Parquet général mais bien un membre de l'équipe du ministère public.

Puis, il y a sa relation avec Mohd Saiful.

Comment une idylle a-t-elle pu se développer entre elle et Mohd Saiful pendant le procès ? Pour qu'une relation naisse, force est de supposer qu'ils ont été fréquemment en contact, ce qui ne semble guère probable si elle ne faisait que « prendre des notes ». Force est aussi de supposer qu'au début du moins, ils n'ont été en relation qu'à des fins de travail et à cause du procès mais il serait aussi pertinent de savoir s'ils ont eu des occasions de se rencontrer dans leur vie sociale, en dehors du procès. Ce sont là des questions importantes parce qu'elles expliqueraient la nature et l'étendue de leur relation.

Il est peu probable qu'elle ait interrogé Mohd Saiful ou l'ait préparé à témoigner au procès. Un membre plus expérimenté de l'équipe se sera certainement chargé de cette tâche. Mais ils auront sans doute discuté de l'affaire. Après tout, c'est ce qui les a réunis et c'était leur principale préoccupation à ce moment-là. Etant donné cette situation, il est très probable que, dans un contexte ou un autre, la conversation entre eux ait dérivé sur le thème du procès et sur le rôle de Saiful dans ce procès.

Il y a toujours la possibilité qu'ils aient parlé d'informations confidentielles lors de ce que l'on appelle communément les « confidences sur l'oreiller ». Je ne veux nullement laisser entendre qu'il y aurait une intimité sexuelle entre eux, seulement qu'une romance peut avoir créé entre eux un climat de confiance tel que la procureure ait pu laisser échapper des commentaires indiscrets sur le procès.

En gros, le caractère nécessairement formel de la relation entre procureur et plaignant aura disparu. Ils n'auront rien abordé d'important mais, si l'on veut se montrer critique, ils en avaient la possibilité, ce qui n'aurait jamais dû se produire. La relation de Farah Azlina avec Mohd Saiful a totalement compromis l'accusation. Son exclusion de l'équipe n'a nullement résolu le problème parce que le public conclura inévitablement que le ministère public a été compromis par cette relation.

Il est un principe fondamental de justice naturelle qui veut que la simple apparence de partialité suffise à rendre nulle une décision de justice. On en revient à l'aphorisme souvent cité : « *il ne suffit pas que justice soit faite, encore faut-il qu'elle ressemble à de la justice* ». Il vaut la peine de le citer intégralement :

« ...il est d'une importance fondamentale que l'on ne se contente pas de faire la justice mais que la justice rendue ressemble manifestement et sans l'ombre d'un doute à de la justice. La question n'est donc pas de savoir si, dans cette affaire, le greffier adjoint a fait un commentaire ou une critique qu'il n'était peut-être pas convenable qu'il fit; elle est de savoir s'il était mêlé à l'affaire au civil au point de ne pouvoir faire office de greffier auprès des juges au pénal. La réponse à cette question dépend non

pas de ce qui a été fait en réalité mais de ce qui semble avoir été fait. » *La Reine contre les juges du Sussex, Ex parte McCarthy* ([1924] 1 KB 256, [1923] All ER 233 par le juge Hewart.

Le ministère public doit toujours être le plaideur modèle. Bien qu'il poursuive un accusé, il ne doit jamais être considéré ou perçu comme ayant compromis son impartialité par rapport aux faits. Il ne doit en aucun cas donner l'impression par ses actes qu'il a agi de manière déplacée ou contraire aux règles. Aussi est-il essentiel pour préserver l'intégrité du système judiciaire qu'il soit perçu par le public comme un plaideur modèle.

Il était juste que le juge Zabidin évalue le rôle joué par la jeune procureure au procès et dans l'équipe du ministère public pour décider si le procès a été effectivement compromis. De toute évidence, si elle avait joué un rôle plus important, la décision du juge eût été certainement différente mais, quelles qu'aient été les attributions de la jeune femme, elle faisait partie de l'équipe du ministère public.

Malgré le ton rassurant du Parquet général, elle s'est totalement compromise, par son appartenance à l'équipe du ministère public et par le caractère intime de sa relation avec le plaignant, ce qui a immédiatement donné l'impression que le ministère public l'était aussi, même si en réalité il ne l'était pas.

Pour cette seule raison, le procès aurait dû être abandonné. En Malaisie, un juge n'a aucun moyen d'abandonner un procès ou d'y mettre un terme mais il peut rejeter le chef d'accusation. Ce serait alors au Procureur général de décider s'il faut inculper à nouveau la personne et désigner une nouvelle équipe du ministère public pour conduire l'affaire au procès.

Je crois fermement que, vu les circonstances, le juge d'instance aurait dû rejeter le chef d'accusation.

Je crois aussi que le comportement du ministère public est suffisamment grave pour justifier un classement de l'affaire par le Procureur général.

Premièrement, si l'on admet que le plaignant a obtenu de manière illicite de Farah Azlina des informations confidentielles qui lui ont permis de revoir son témoignage pour qu'il cadre parfaitement avec les pièces à conviction physiques, l'affaire a été compromise dans la mesure où Anwar n'aurait jamais pu obtenir un procès équitable. Même si Mohd Saiful n'a pas obtenu d'information confidentielle de Farah Azlina, l'impression qu'il en a obtenu rejaillira de la même façon sur la suite du procès.

Deuxièmement, cet incident s'est produit dans un procès que l'on soupçonnait déjà fort de faire l'objet d'une ingérence politique au plus haut niveau. Le Premier Ministre et son personnel, le Procureur général et l'adjoint principal du préfet de police ont admis être mêlés aux circonstances dans lesquelles des poursuites ont été engagées contre Anwar et celui-ci a été inculqué alors qu'il venait de regagner le parlement pour défier la coalition au pouvoir au moment où elle voyait sa chance tourner.

Mohd Saiful a reconnu, lors de son contre-interrogatoire au procès, qu'il avait rencontré celui qui était alors le Vice-Premier Ministre et l'adjoint principal du préfet de police quelques jours seulement avant que ne se produise le délit supposé. Il est allé jusqu'à dire que lui, jeune membre du personnel du chef de l'opposition, avait en fait rencontré le Premier Ministre au domicile de ce dernier et avait eu une entrevue secrète avec l'adjoint principal du préfet de police dans une chambre d'hôtel de la ville. La défense prétend que ces rencontres, qui ont eu lieu à une date très rapprochée de celle du délit supposé, laissent penser à une machination.

La défense s'est plainte aussi de ce que le Procureur général soit intervenu pour transférer le dossier au tribunal de grande instance, alors qu'il avait été accusé d'avoir fabriqué des preuves contre Anwar à son précédent procès. Bien que la Cour d'appel ait admis le caractère purement administratif du rôle joué par le Procureur général, cette intervention a remis à l'ordre du jour les plaintes d'ingérence politique.

La part directe prise par le Premier Ministre, le Procureur général et l'adjoint principal du préfet de police a autorisé la défense à se demander quel avait été leur rôle dans l'inculpation d'Anwar. Cela

pourrait discréditer le système judiciaire malaisien, ce qui n'est certainement pas dans l'intérêt du public.

Troisièmement, il existe de bonnes raisons de classer l'affaire contre Anwar aux motifs de l'intérêt public.

Le ministère public a de toute évidence été compromis, ne serait-ce que par l'impression donnée qu'un membre de l'équipe a commis un écart de conduite. L'exclusion de Farah Azlina de l'équipe n'a pas résolu le problème parce que son écart de conduite a éclaboussé toute l'équipe du ministère public et entamé l'intégrité du procès.

Anwar a été soumis à une énorme pression psychologique, a dû payer des frais de justice substantiels et a vu sa vie quotidienne complètement bouleversée par un procès qui dure maintenant depuis plus de six mois. Si le procès devait se terminer maintenant, on ne pourrait jamais dire qu'il a eu lieu à cause d'un acte commis par Anwar. L'intégrité du système judiciaire repose entièrement entre les mains du ministère public.

Comme l'a fait observer la Cour d'appel dans sa décision concernant la communication de la déposition de Saiful à la police, le Procureur général a un très large pouvoir sur la maîtrise et l'orientation de toutes les poursuites pénales.

Non seulement il peut engager des poursuites pénales pour un délit et faire un procès mais il peut aussi abandonner celles qu'il a engagées, et le tribunal ne peut pas l'obliger à engager des poursuites pénales lorsqu'il ne veut pas le faire ou à poursuivre la procédure s'il a décidé de classer l'affaire.

Le principe général selon lequel le Procureur général doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir dans l'intérêt public s'applique avec une rigueur particulière à ses pouvoirs énoncés à l'alinéa 3 de l'Article 145 de la Constitution fédérale malaisienne.

*Alinéa 3 de l'Article 145 de la Constitution fédérale
Article 376.1) du Code de procédure pénale*

« En décidant d'engager des poursuites contre un accusé ou de classer une affaire, le Procureur général est toujours guidé par des principes de droit, mais l'intérêt public doit être aussi sa préoccupation primordiale. »

Azmi bin Ariffin), Effective Administration of the Police and the Prosecution in Criminal Justice in Malaysia, UNAFEI Annual Report 2001, Deputy Public Prosecutor, State Legal Advisor's Office, Kelantan, p. 149

Je suis d'avis que, puisque le dossier de l'accusation est totalement compromis, l'intérêt public justifierait le classement de l'affaire.

MARK TROWELL, avocat de la Couronne